

No. 38349. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM. NEW YORK, 9 DECEMBER 1999 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2178, I-38349.*]

ACCESSION (WITH DECLARATIONS AND RESERVATION)

Holy See

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 25 January 2012

Date of effect: 24 February 2012

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 January 2012

Reservation:

N° 38349. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME. NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2178, I-38349.*]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATIONS ET RÉSERVE)

Saint-Siège

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 janvier 2012

Date de prise d'effet : 24 février 2012

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 25 janvier 2012

Réserve :

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Pursuant to article 24.2 of the Convention, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that it does not consider itself bound by article 24.1 of the Convention. The Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, specifically reserves the right to agree in a particular case, on an *ad hoc* basis, to any convenient means to settle any dispute arising out of this Convention.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

Declarations:

Déclarations :

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

By acceding to the **International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism**, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, intends to contribute and to give its moral support to the global prevention, repression and prosecution of terrorism and to the protection of victims of such crimes.

In conformity with its own nature, its mission, and the particular character of Vatican City State, the Holy See upholds the values of brotherhood, justice and peace between persons and peoples whose protection and strengthening require the primacy of the rule of law and respect for human rights, and it reaffirms that instruments of criminal and judicial cooperation constitute effective safeguards in the face of criminal activities that jeopardize human dignity and peace.

The Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that its accession to the Convention does not constitute consent to be bound by or to become a party to any of the treaties listed in the Annex to the Convention. Considering that, at the date of its accession to the Convention, the Holy See is not a party to any of the treaties listed in the Annex, for the purposes of article 2.2(a) of the Convention, none of them should be deemed to be included within the scope of the Convention pursuant to its article 2.1(a). In the future, should the Holy See ratify or accede to any of those treaties, once it has come into force for the Holy See, the treaty in question shall be deemed to be included within the scope of the Convention pursuant to its article 2.1(a).

In respect to article 5 of the Convention, the Holy See notes that, due to the particular nature of the Holy See and of Vatican City State, the concept of criminal liability of legal persons is not embodied in their domestic legal principles.

Pursuant to article 11.2 of the Convention, the Holy See declares that it takes the Convention as the legal basis for cooperation on extradition with other Parties to the Convention, subject to the limitations to the extradition of persons provided for by its domestic law.

With regard to article 15 of the Convention, the Holy See declares that the terms «prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion» and «prejudice to that person's position» shall be interpreted in light of its legal doctrine and the sources of its law (Vatican City State Law LXXI, 1 October 2008).

[TRANSLATION – TRADUCTION]

En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention, à la répression et à la poursuite du terrorisme à l'échelle mondiale et à la protection de ses victimes.

Conformément à sa nature propre, à sa mission et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de la fraternité, de la justice et de la paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; il réaffirme que les instruments de coopération en matière pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare que son adhésion à la Convention ne vaut pas consentement à être lié par l'un quelconque des traités énumérés dans l'annexe, ni à y être partie. Considérant qu'à la date de son adhésion à la Convention le Saint-Siège n'est partie à aucun des traités énumérés dans l'annexe, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, ces traités sont réputés ne pas relever du champ d'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. À l'avenir, si le Saint-Siège venait à ratifier l'un de ces traités ou à y adhérer, dès son entrée en vigueur à l'égard du Saint-Siège, le traité en question sera réputé relever du champ d'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Saint-Siège note que, du fait de la nature particulière du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques n'est pas inscrite dans leurs principes juridiques internes.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Saint-Siège déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention, sous réserve des limites à l'extradition de personnes prévues par son droit interne.

S'agissant de l'article 15 de la Convention, le Saint-Siège déclare que les expressions « poursuivre ou punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques » et « préjudice à la situation de cette personne » seront interprétées à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, en date du 1^{er} octobre 2008).